

ASSOCIATION FERUS – Ours.Loup.Lynx.Conservation

STATUTS

Article 1 : DENOMINATION

L'association prend pour titre : FERUS et pour sous-titre : Ours.Loup.Lynx.Conservation. Cette association est issue de l'intégration, par fusion, d'ARTUS dans le Groupe Loup France. Pendant une période transitoire, pour des raisons administratives et pour une meilleure identification, en fonction des nécessités, les mentions Groupe Loup France et (ou) Artus figureront aux côtés de la nouvelle appellation. Le bureau déterminera la fin de cette période.

Article 2 : BUTS

Cette association a pour buts, en France, notamment dans les massifs frontaliers et en relation avec les pays européens voisins :

- d'articuler et de coordonner toutes actions de recherche, de sensibilisation et d'éducation liées à la présence et à la réhabilitation du loup, de l'ours et du lynx,
- de favoriser la réussite du retour naturel du loup là où les conditions sont favorables,
- de favoriser le maintien et le renforcement des populations d'ours,
- de favoriser le retour et le maintien des populations de lynx,
- de mener toutes actions favorables à la conservation des grands prédateurs, notamment en France.

Article 3 : SIEGE

Le siège est fixé à Marseille (Bouches du Rhône). Son transfert éventuel devra être approuvé par le conseil d'administration, mais ne donnera pas lieu à modification des statuts.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de conférences, projections, débats, études, de cours, de manifestations et de fêtes, de bourses concours, d'actions culturelles et sportives, de voyages et randonnées thématiques sur les grands prédateurs, la publication et la vente d'un bulletin et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, tels que loto, loterie et tombola, la vente de tous calendriers, gadgets et documents relatifs aux grands prédateurs, ou tout autre moyen légal.

Article 6 : COMPOSITION, COTISATION

L'association se compose :

- de membres honoraires,
- de membres de droit,
- de membres associés,
- de membres actifs (Par membres actifs, il faut comprendre les adhésions simples, les membres actifs tarif normal et réduit, les adhésions familiales et les adhésions collectivités ou associations à raison d'une voix par collectivité ou association adhérente),
- de membres bienfaiteurs,
- La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf les membres honoraires et les membres de droit, est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Les membres honoraires sont les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. La qualité de membre honoraire est attribuée par le bureau.

Les membres de droit et les membres associés sont ceux qui sont prévus être désignés par les associations ou sociétés au chapitre 11 des présents statuts. Les associations ou sociétés sont dispensées de cotisation à ce titre.

Les membres actifs sont ceux qui payent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui paient une cotisation supérieure à celle fixée par le conseil d'administration.

Article 7: RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 8: RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- L'exclusion prononcée par le bureau pour faute grave, pour la tenue de propos ou l'accomplissement d'actions contraires à l'éthique et à la philosophie de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre à fournir des explications. Celui-ci peut, sur sa demande, être entendu par le bureau ou par l'un de ses émissaires.

